The Rt Hon PETER MANDELSON PC

MEMBER OF THE EUROPEAN COMMISSION



Bruxelles, 10 mai 2008 CAB24/PM/RN/al D(08) 557

M. Pascal Rogard
Président
Coalition française pour la diversité culturelle
11 bis rue Ballu
F - 75009 Paris

Che Mu Rojard,

Je vous remercie pour votre lettre du 26 février 2008 et pour l'intérêt que la Coalition française pour la diversité culturelle porte aux négociations d'accords bilatéraux de libre-échange menées actuellement par la Commission Européenne. J'apprécie également votre soutien exprimé à l'égard de notre approche globale visant à assurer dans ce contexte la mise en œuvre de la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles par l'inclusion de protocoles de coopération culturelle dans le cadre de ces accords. Vous avez adressé cette même lettre à ma collègue la Commissaire Reding et après l'avoir consulté je réponds en son nom.

Dans votre courrier, vous exprimez, d'une part, votre satisfaction à l'égard de l'inclusion d'un tel protocole dans l'accord de partenariat économique avec le Cariforum et, d'autre part, votre préoccupation quant aux effets de ce protocole dans les accords négociés avec des pays comme la Corée et l'Inde. A ce propos, il importe de relever que l'un des paramètres essentiels pour le développement du protocole en question, est la différentiation qui consiste à adapter le cadre de notre coopération aux spécificités des partenaires avec lesquels nous négocions. Cette différentiation prend notamment en considération le niveau et la nature des échanges culturels entre l'UE et les pays tiers concernés, les éventuels déséquilibres existant dans ces échanges et le degré de développement des industries culturelles. Ainsi dans les négociations avec l'Inde et la Corée il ne s'agit pas de reprendre le modèle Cariforum en l'état, mais de l'ajuster en vue de développer un cadre de coopération adapté à chaque partenaire et équilibré.

Concernant le lien entre le protocole et la directive sur les services de médias audiovisuels, il y a lieu de préciser qu'il n'y a pas d'attribution automatique de la qualification d'œuvre européenne aux termes de cette directive à toute œuvre audiovisuelle coproduite avec un pays tiers. Cette attribution nécessite que le pays concerné ait contracté un accord spécifique avec l'Union européenne, par exemple sous forme du protocole en question, et que la coproduction visée satisfasse aux conditions développées dans ledit protocole. Ces conditions, négociées avec nos partenaires, doivent justement refléter elles aussi les paramètres de différentiation et d'équilibre évoqués plus haut et donc tenir compte notamment du niveau de développement de l'industrie du pays concerné.

Pour ce qui est du protocole dans l'accord de libre-échange avec l'Inde, nous devons encore déterminer quels sont nos intérêts respectifs et, en fonction de cela, la manière d'aborder la promotion de notre coopération et de nos échanges dans un cadre d'équilibre. A ce stade les négociations n'ont pas encore commencé sur le fond et une position sur la présence de dispositions sectorielles relatives à la promotion des échanges par les coproductions audiovisuelles n'est pas arrêtée.

S'agissant de la Corée, les négociations devraient avancer plus rapidement qu'avec l'Inde. Dans ce contexte, nous nous attacherons à développer un cadre basé sur un principe de réciprocité, auquel d'ailleurs nos partenaires Coréens sont tout aussi attachés. Il ne s'agit donc pas d'un processus à sens unique. En effet, sous réserve des conditions à définir dans l'accord, les œuvres coproduites visées devront pouvoir bénéficier du statut d'œuvre "coréenne" et ainsi pouvoir jouir des avantages liés à ce statut en Corée, en particulier dans le cadre des quotas réservés aux œuvres coréennes. La possibilité de développer une ouverture mutueile des systèmes préférentiels pour la promotion de la diversité des contenus culturels en place en Europe et en Corée, revêt une importance toute particulière à un moment où ces systèmes sont exposés, en Corée, à de fortes pressions extérieures. Notre accord peut représenter un levier pour les industries culturelles en vue du maintien et du renforcement des politiques en faveur de la diversité culturelle. Il va sans dire qu'une coopération dans le domaine culturel permettra de rapprocher deux régions parmi les plus dynamiques dans le domaine audiovisuel, contribuant à développer savoir faire et créativité.

Dans le cadre de ce processus, soyez assurés que nous consultons et informons constamment les Etats membres, les acteurs concernés et la société civile sur les négociations en cours et prenons en compte nombre de leurs commentaires. Leur contribution et expertise sont en effet très importantes dans ce contexte pour nous assurer de ce que le cadre développé correspond à nos intérêts et nous permet d'aboutir à un résultat qui soit cohérent avec nos objectifs.

En espérant que ces explications clarifient notre approche, je vous invite à contacter mes services pour toute contribution ou suggestion ultérieure.

Peter Mandelson